

Gouvernement du Québec

Décret 1507-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04577, au-dessus de la rivière Humqui Ouest, sur le chemin du Tour-du-Lac, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04577, au-dessus de la rivière Humqui Ouest, sur le chemin du Tour-du-Lac, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-10-1699 (projet n^o 154-10-1699) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76050

Gouvernement du Québec

Décret 1508-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1^o affaires;
- 2^o assurances;
- 3^o droit;
- 4^o santé;
- 5^o sécurité routière;
- 6^o victimes de la route;
- 7^o usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-2013 du 18 décembre 2013 madame Anne-Marie Croteau a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2017 du 4 juillet 2017 monsieur Conrad Lord a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2017 du 4 juillet 2017 madame Claudia Di Iorio a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de qualifier madame Di Iorio comme membre indépendante;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2017 du 4 juillet 2017 monsieur Michel R. Saint-Pierre a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 738-2018 du 6 juin 2018 monsieur Jude Martineau a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Claudia Di Iorio, conseillère juridique des filiales canadienne et américaine, Legal Suite, soit nommée de nouveau membre et qualifiée comme membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Stéphan Deschênes, retraité, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 13 décembre 2021, en remplacement de monsieur Jude Martineau;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter du 13 décembre 2021 :

— madame Stéphanie Desforges, directrice, Communications et affaires publiques, Administration portuaire du Saguenay, en remplacement de madame Anne-Marie Croteau;

— monsieur Olivier Normandin, avocat associé, Normandin Gravel Rhéaume Avocats Inc., en remplacement de monsieur Michel R. Saint-Pierre;

— madame Ka Yan Lisa To, cheffe, gestion financière et performance, Banque de développement du Canada, en remplacement de monsieur Conrad Lord;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76051